



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Testaments

Question écrite n° 39059

Texte de la question

M. Marcel Roques appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'arrêt no 13-633 rendu, le 14 avril 1975, par la Cour de cassation. Cet arrêt confirme un jugement du tribunal de grande instance du Mans qui énonce, en premier lieu, qu'un testament par lequel une personne a distribué gratuitement ses biens à ses héritiers doit être enregistré au droit fixe si elle n'a pas de descendant et au droit proportionnel, beaucoup plus élevé, si elle en a plusieurs. En second lieu, il énonce que, dans ce cas, les bénéficiaires sont tenus de souscrire, au pied de l'acte litigieux, une estimation détaillée de la valeur des biens légués. L'invocation de cette jurisprudence par les services fiscaux engendre une situation tant illogique qu'inequitable. Aussi, il lui demande s'il compte déposer un projet de loi visant à confirmer que le droit fixe est applicable pour enregistrer les testaments.

Texte de la réponse

L'article 1075 du code civil prévoit que les père, mère et autres ascendants peuvent faire la distribution et le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage : il est soumis aux formalités, conditions et règles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage ; le premier a un caractère dévolutif ; le second réalise une répartition mais il n'opère pas la transmission. Il s'agit d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Par ailleurs, lorsqu'un acte, tel un testament-partage, renferme deux dispositions tarifées différemment mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, seule la disposition principale, soit au cas particulier le partage, donne ouverture à perception. C'est pourquoi les testaments-partages sont imposés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. En outre, la situation des descendants du testateur ne peut être comparée à celle d'autres bénéficiaires qu'en tenant compte de la totalité des droits dus. Or, les successions en ligne collatérale sont davantage taxées que les transmissions en ligne directe. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal appliqué aux testaments-partages, qui est conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil et à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. Com. 15 février 1971, pourvoi no 67-13527 et 14 avril 1975, pourvoi no 71-13633 - Sauvage contre direction générale des impôts). S'agissant de l'exécution de ces décisions, l'affirmation suivant laquelle les bénéficiaires d'un testament ont été condamnés à souscrire au pied de l'acte litigieux, une estimation détaillée de la valeur des biens légués est erronée. En effet, comme tout héritier, ils ont été condamnés à souscrire la déclaration et l'estimation détaillée des biens compris dans le partage testamentaire litigieux, à présenter cet acte à la formalité de l'enregistrement et à verser l'intégralité des droits et pénalités qui devaient être alors liquidés par le comptable dans la quinzaine du jugement.

Données clés

Auteur : [M. Roques Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39059

Rubrique : Successions et liberalites

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2668

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4929